

Arrêté concernant le parcage illimité en zone bleue

(Du 30 janvier 2006)

Le Conseil communal de la Ville de Neuchâtel;

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1er octobre 1968 et son arrêté d'exécution, du 4 mars 1969;

arrête:

Zone 6

Article premier,-

Le parcage est réglementé dans les rues de la zone 6, conformément au plan no. 5667 – 03, à l'échelle 1: 2500, daté du 28 décembre 2005, qui fait partie intégrante du présent arrêté.

Art. 2.-

Les mesures de parcage prises à l'occasion de la création de la "Zone 6" portent sur la liste des emplacements ci-après.

	Fontaine-André	(rue de)	bâtiments concernés
			nos 4 à 50
			nos 1 à 13
=	Fahys	(rue des)	bâtiments concernés
			nos 7 à 73
-8	Liserons	(chemins des)	bâtiments concernés
			nos 2 à 26
			nos 3 à 9

Arrêté concernant le parcage illimité en zone bleue

Petits-Chênes

(rue des)

bâtiments concernés

nos 2 à 8

nos 1 à 15

Art. 3.- Mesures dans la zone

Nos 4.18 et 4.19 O.S.R.

Parcage avec disque de stationnement avec plaque complémentaire "Excepté ayants droit durée illimitée".

Fin du parcage avec disque de stationnement.

Art. 4.-

Le présent arrêté et le plan peuvent être consultés au poste de police, 6, faubourg de l'Hôpital, à Neuchâtel.

Art. 5.-

Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Neuchâtel, le 30 janvier 2006

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL:

Antoine Grandjean

ésident.

Décision approuvé : ce jour

Neuchâtel, le 3 février 2006

Service des ponts et chaussées :

L'ingénieur cantonal

Marcel de Montmollin

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 20 jours dès la publication dans la Feuille officielle cantonale et en deux exemplaires auprès du Département de la gestion du territoire, Le Château, Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels. En cas de rejet même partiel du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.